Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 65 (1975)

Artikel: Coutumes anciennes de la juridiction de Valangin

Autor: Courvoisier, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005327

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Coutumes anciennes de la juridiction de Valangin

Le commentaire statistique et descriptif d'un tableau des fonctionnaires dressé en 1838 sur les ordres d'Alexandre de Chambrier - publié ci-dessous - est un document qui donne des renseignements précis sur une organisation et des coutumes anciennes, observées et jugées par un esprit éclairé de la première moitié du XIXe siècle. Il serait mesquin de relever quelques erreurs commises par un précurseur. Sa curiosité moderne et son sens d'une évolution des traditions, même s'ils ne sont pas très systématiquement exploités, apparaissent à la fois comme un témoignage valable des mœurs d'une région et de la mentalité du magistrat qui les observe. D'une famille noble et influente de la principauté de Neuchâtel, Alexandre de Chambrier (1788-1861) fut, comme son frère Frédéric (1785-1856), un conseiller d'Etat passionné par l'histoire de son pays. Maire de Valangin de 1810 à 1841 (c'est-à-dire une sorte de préfet du Val-de-Ruz aux fonctions multiples, et pas du tout un magistrat élu), il a aussi pris la peine d'établir les répertoires des manuels du Conseil d'Etat et de registres judiciaires de Valangin.

Le texte est une synthèse établie par Chambrier sur la base d'un vaste dépouillement d'archives, comme en fait foi un volume manuscrit intitulé «Extrait des régistres civils de la Jurisdiction de Valengin dès 1555, fait par George Quinche qui fut appelé à les compulser de la part de Monsieur le Maire de Valengin en 1838». Il n'est pas indifférent de souligner que l'auteur du commentaire a dû se fier aux lectures, au choix et aux analyses – en général avisés – d'un personnage modeste, mais attachant, Georges Quinche (1805–1878), né et mort à Valangin, où il fut gouverneur et secrétaire de commune, membre de la Cour de justice, puis même temporairement conseiller de préfecture, avant de se consacrer entièrement aux habitants du village et à l'étude du passé, notamment dans ses *Promenades autour de Valangin*¹.

Les chefs de juridiction de l'ancienne principauté portaient le titre de maire ou de châtelain. En cas d'absence, ils étaient remplacés par un lieutenant qui était le premier des 24 jurés, habituellement appelés justiciers, formant ensemble la Cour de justice; le tribunal de notables ainsi constitué, vrai censeur de la vie régionale, avait un greffier pour secrétaire. Par sautiers, on entendait des huissiers revêtus d'un manteau de drap bleu, orné d'un galon rouge, présentant le sceptre au maire pour faire prêter

¹ Sur Quinche, voir le *Messager boiteux de Neuchâtel*, 1879, p. 38 et le *Musée neuchâtelois*, 1958, p. 116. L'Extrait, de Quinche, se trouve aux Archives de l'Etat de Neuchâtel, dans le fonds de la Bourgeoisie de Valangin.

serment, exécutant des poursuites et les ajournements judiciaires, encaissant les amendes, arrêtant les coupables et les escortant jusqu'à la prison. En raison de l'étendue du ressort, Valangin avait en 1838 un grand sautier et un petit ou second sautier, assistés d'un petit sautier substitué, beaucoup plus actif que les deux autres! Les *concierges* cités sont ceux du château de Valangin; ils remplissaient essentiellement la charge de geôliers des prisons établies dans l'édifice, et parfois aussi celle d'huissier.

Fait caractéristique, la chasse apparaît immédiatement après les considérations statistiques, avant même les quelques notes réservées au culte réformé et au respect du dimanche sévèrement appliqué. C'est que, sous la pression populaire, et pour faire droit à une vieille revendication, le règlement du 9 juillet 1831 avait accordé le droit de chasse, gratuitement et sans patente, à tous les Neuchâtelois ayant atteint l'âge de 17 ans, concession ruineuse pour le gibier, annulant d'un coup les restrictions précédentes, imposées à grand-peine.

Sous la rubrique forêt, Chambrier n'a évidemment pas compris ce que faisaient les enfants. Ils n'allaient pas chercher du combustible, puisque ce n'était pas la saison des feux de la Saint-Jean². Comme le précise le registre de la Justice de Valangin, à la date du 25 mars 1681, le forestier gardant les bois du prince ne devait pas pratiquer de dénonciation «à l'esgard du bois de fou que les enfants couppent pour les mais pour le premier dimanche de may». Il est clair que l'on tient ici une confirmation écrite d'une coutume disparue: la recherche du mai, c'est-à-dire de feuillage frais de hêtre (fou ou faou) ramené au village par les garçons, et permettant aux enfants de chanter le mai de maison en maison, pour recevoir des noix, des pommes, de la monnaie et surtout des œufs et de la farine, afin de préparer des croûtes dorées ou tartines aux œufs. Les garçons pouvaient embrasser les filles lorsqu'ils avaient «gagné», soit trouvé des feuilles écloses. Si, le premier dimanche de mai, les hêtres n'étaient pas encore feuillus, les garçons avaient «perdu», on ne chantait pas le mai et les filles se moquaient de leurs compagnons rentrés bredouilles3.

Ce que l'auteur dit de la Bourgeoisie, c'est-à-dire du corps politique réunissant les nombreux Neuchâtelois des montagnes qui bénéficiaient de la condition de bourgeois de Valangin, reflète les craintes traditionnelles et l'optique du Conseil d'Etat. Après avoir été très imbue de ses droits matériels et de ses libertés, et prompte à les défendre âprement au XVIIIe siècle, la Bourgeoisie devint conservatrice, du moins dans ses cadres dirigeants; ayant sauvé l'Ancien régime en 1831, en prenant le parti du gouvernement royaliste contre les républicains insurgés, elle fut dissoute par le Grand Conseil de la République, en 1852.

² Les feux de la Saint-Jean ou «chevannes», au moment du solstice d'été, étaient en train de disparaître rapidement du canton de Neuchâtel, il y a cent ans. *Musée neuchâtelois*, 1867, p. 37.

³ WILLIAM PIERREHUMBERT, Dictionnaire historique du parler neuchâtelois, p. 340. Musée neuchâtelois, 1869, p. 189; 1874, p. 105.

Les allusions au fonds de la Justice de Valangin méritent un développement qui met en évidence une autre coutume. Les jurés choisis par le Conseil d'Etat, sur présentation de leurs futurs collègues, étaient exposés à de grands frais par un abus qui s'était peu à peu installé. En effet, à leur entrée en fonctions, ils devaient «présider» le corps une fois, puis payer un repas toujours plus onéreux; celui-ci écartait de l'emploi des gens capables, par crainte des frais inutiles. Sur proposition du maire Georges de Montmollin, en 1746, la Justice décida d'abolir l'ancienne pratique du repas, et de faire en sorte que les nouveaux élus payent 25 livres faibles le jour de leur présidence pour créer un fonds, dont on préciserait ensuite la destination. Le Conseil d'Etat sanctionna le règlement qui mettait à la charge du nouveau juré une pistole – que le corps de la Justice appliquerait au payement des frais de réception du maire, traditionnellement à sa charge.

En 1821, Alexandre de Chambrier proposa de constituer un fonds avec le solde actif d'un compte de revenus casuels, et de répartir plus tard les intérêts entre les membres de la Justice; ceux-ci préférèrent la répartition immédiate d'une partie de l'argent et le renouvellement périodique de l'opération. C'est en 1825, en revanche, donc près de quatre-vingts ans après la décision de 1746, mal suivie, que Chambrier obtint, sans compensation, par un vote unanime, la suppression du repas rétabli sous une autre forme. «D'après l'ancien usage, lorsqu'on instaloit un membre de la Justice, il donnoit un diner à Monsieur le Maire, à quelques membres de la Justice, à ses amis et aux personnes mises en élection avec lui [= les concurrents malheureux]; il étoit assez difficile de s'arrêter et il en résultoit une assemblée nombreuse et une dépense considérable; pour éviter cet inconvénient, l'usage s'étoit introduit d'attendre qu'il y ait quatre ou cinq places vacantes afin de diminuer les frais.» La pratique du repas décourageait des sujets capables, et privait certaines communes de «justiciers» indispensables à la bonne marche des affaires.

Une mesure générale devait mettre fin à des pratiques fort anciennes. S'appuyant sur un rapport fait à la Cour de Berlin et à une réponse du comte de Bernstorff au nom du roi, le Conseil d'Etat arrêta, en 1826, que les émoluments perçus des nouveaux justiciers par les maires seraient supprimés, tout comme «les frais résultans des journées que les nouveaux justiciers devoient payer aux anciens membres du corps, tant pour leur élection que pour leur installation». Quant aux frais des repas de corps, «comme cet ancien usage peut avoir son bon côté, en tant qu'il suppose et entretient des relations d'amitié», le Conseil se bornait à recommander d'éviter des dépenses excessives, en suggérant aux récipiendaires de se grouper pour diminuer les frais. Chambrier, par son ascendant, avait donc obtenu de ses administrés plus que le Conseil, appuyé pourtant par les ministres du souverain.

La dernière étape, dans une visée différente – puisque la coutume du repas était abolie – fut la création, en janvier 1833, du fonds de la Justice de Valangin, toujours à l'instigation du maire. Le règlement sanctionné

par le Conseil d'Etat rappelle, dans son préambule: «C'est à Valangin que s'est formé le camp qui a fait connoître aux rebelles l'opinion royaliste du pays». Pour célébrer la fin des troubles de 1831, conserver l'estime du roi et «laisser à leurs successeurs un témoignage de leur union et les lier, s'il est possible, davantage par une propriété commune», les membres de la Justice créent un fonds composé d'un don de 100 francs du maire, de la moitié d'éventuelles donations, du 4% des émoluments des juges, greffiers, sautiers et concierge, et du 4% des émoluments judiciaires après déduction de certains frais. L'intérêt du capital, la moitié des donations sans réserves et le surplus du 4% des émoluments (au-delà de 25 francs) «sera destiné à affranchir chaque année le cens foncier existant actuellement sur les terres des membres de la Justice, greffier, sautiers et concierge». Le règlement fixait la manière de procéder au rachat, donnait la liste des créateurs du fonds et ajoutait que le lieutenant David Gaberel, aussi receveur de la juridiction, passerait gratuitement les actes nécessaires pendant sa préfecture4. Il ne fallut pas moins que l'ascendant personnel du maire et un renouveau de ferveur monarchique, après la secousse de 1831, pour faire passer la décision nouvelle. Il est vrai que cela allait dans le sens du renforcement de la solidarité d'un corps déjà discuté par les novateurs, et que cela favorisait le rachat des impopulaires droits féodaux. Coutumes, institutions et histoire du pays étaient inextricablement mêlées.

* *

«Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

J'ai fait faire le tableau de tous les fonctionnaires publics qui ont fait partie de la Juridiction de Valangin depuis 1555 à 1838, soit pendant 283 ans. Il y a eu pendant cette époque 20 *Maires* qui ont siégé en moyenne pendant 14 ans, savoir:

1 membre de la famille Tissot – 1 Perrenet – 1 Cugnier – 1 Junod – 1 Hory – 1 Baillod – 1 Ostervald – 2 Clerc dit Guy – 2 Tribolet – 4 Montmollin – 5 Chambrier = 20 Maires.

On remarque dans les Régistres civils que les installations se faisaient sans régularité, au moins quant au lieu, et que les Maires habitaient, ou au moins ont habité le chateau de Valangin.

Quant aux *Lieutenants*, ils sont au nombre de 17, et ont donc siégé en moyenne 16 ans, soit 2 ans de plus que les Maires.

⁴ Sur le fonds de la Justice et les problèmes annexes, voir aux Archives de l'Etat: Justice de Valangin, registres civils, vol. 41, p. 299–301, 22 octobre 1746; vol. 59, p. 464–465, 6 octobre 1821; vol. 61, p. 314–315, 13 août 1825; vol. 61, p. 783–785, arrêt enregistré le 3 juin 1826; vol. 65, p. 10–18, 16 janvier 1833.

A l'exception des familles Matthey et Vuillemier qui ont fourni chacune 2 lieutenants, les 13 autres appartiennent à des familles diverses, savoir:

1 membre de la famille Berthoud – 1 Bourgeois – 1 Cugnier – 1 Guyot – 1 Groshourdy – 1 Girard – 1 Gaberel – 1 Mojeon – 1 Perret – 1 Quinche – 1 Tissot – 1 Tribolet – 1 Vuithier – 2 Vuillomier – 2 Matthey = 17 Lieutenants.

Quant aux Justiciers,

depuis 1555 à 1699 soit pendant 144 ans on en a nommé 160, depuis 1700 à 1800 soit pendant 100 ans on en a nommé 91, depuis 1800 à 1838 soit pendant 38 ans on en a nommé 41 ainsi pendant 282 ans on en a nommé 292, ainsi un peu plus d'une nomination par année.

Pendant le 17e siècle les familles qui ont fourni le plus grand nombre de Juges sont:

la famille Perregaux 6 – Bourquin 5 – Besson 4 – Diacon 4 – Eward 4 – Jean Favre 4 – Soguel 4.

Pendant le 18e siècle, les familles qui ont fourni le plus grand nombre de Juges sont:

la famille Girard 7 – Perret 5 – Andrié 4 – Diacon 4 – Dessaules 4 – Gretillat 4 – Perregaux 4.

On voit par là que pendant le dernier siècle il n'y a plus que 2 des anciennes familles du Val-de-Ruz, savoir les Perregaux et les Diacon qui continuent à fournir beaucoup de Justiciers.

Les destitutions ont été de 2 dans le 17° siècle, de 2 dans le 18° siècle; les démissions sont au nombre de 7 dans le 17° siècle et de 27 dans le 18° siècle, de sorte que si les manquemens des Juges n'ont pas augmenté, leur découragement ou leur susceptibilité a quadruplé.

Il paraît que le Gouvernement usait à leur égard d'une grande parcimonie, au moins on remarque dans les régistres que les Juges ont dû se cotiser pour acheter un sceptre ou bâton de Justice, et que M^r Le Chevalier, inspecteur des milices, a fait cadeau d'un sceptre à la Justice en 1730.

On remarque également que deux Juges seulement n'étaient pas bourgeois lors de leur nomination, que la plus longue préfecture d'un Juge a été de 56 ans, et qu'un des Juges est devenu concierge.

Quant aux *Greffiers*, ils sont au nombre de 18, et par conséquent ils ont fonctionné en moyenne pendant 15 ans. En examinant les 3 moyennes réunies des Maires, Lieutenants et Greffiers, on est frappé de voir combien la vie du fonctionnaire public est courte, lorsqu'on voit qu'elle n'a été pour ces trois classes d'hommes en moyenne que de 15 ans.

⁵ L'orthographe des noms n'était pas fixée; on écrirait aujourd'hui: Grossourdy, Mojon, Evard, Perrenier; Pertuisat, Roulet, Matthey. La majeure partie des familles citées existe encore.

Les familles qui ont fourni les 18 Greffiers sont:

la famille Matthey 1 – Lardy 1 – Gretillat 1 – Favre 1 – Vuillomier 2 – Perregaux 2 – Perret 2 – Breguet 2 – Grosourdi 3 – Andrié 3 – sommaire 18 Greffiers.

Avant 1627, les Greffiers étaient qualifiés de clercs ou secrétaires de la Justice. Il paraît que dans l'origine ils étaient étrangers au Corps de la Justice, au moins on ne les mentionnait pas dans les tableaux de Justice dressés de tems en tems, et ce n'est que depuis 1665 que leurs installations sont mentionnées.

Quant aux *Sautiers*, ils sont au nombre de 48; leur installation n'est mentionnée que depuis 1607. Il paraît qu'ils étaient plus dépendans de la Justice qu'ils ne le sont actuellement, au moins en 1649, ce furent les Juges du plaid qui fixèrent le tarif des émolumens des Sautiers. Les familles qui ont obtenu cet office sont:

la famille Cuche I – Dessoulavy I – Bourquin I – Guyot I – Emer I – Pernier I – Pertusat I – Rollet I – Sandoz I – Pernod I – Jeanjaquet I – Gaberel 2 – Maridor 2 – Perret 2 – Tirion 2 – Jacot 2 – Quinche 2 – Andrié 3 – Matthié 3 – Favre 3 – Tissot 5 – Vuillemin 5 – Aubert 6 – sommaire 48 Sautiers.

Enfin quant aux *Concierges*, ils sont au nombre de 16 et ont par conséquent été en fonction en moyenne pendant 15 ans. Les familles qui les ont fournis sont:

la famille Amiet I – Bourquin I – Duterreau I – Droz dit Busset I – Guyot I – Matthey I – Petitpierre I – Reymond I – Quinche I – Jacot 2 – Perret 2 – Tissot 3 – sommaire 16 Concierges.

C'est seulement depuis le 18° siècle qu'ils sont mentionnés aux régistres, et je pense qu'auparavant ils étaient envisagés comme de simples portiers.

Quant à la chasse, celle du cerf durait encore en 1556, 1652, 1664. La Bourgeoisie réclamait en général la liberté de la chasse en 1660, et celle de la pêche aux écrevisses en 1755. Il fallait présenter la chasse au Gouverneur avant de la vendre, en 1662.

Quant au culte, on croit de nos jours qu'il était plus respecté, et cependant on voit au contraire qu'on se battait dans les églises, et qu'une fois on apporta du vin dans le temple pour en boire, 1600, 1664, 1699, 1800.

Quant au Dimanche, on permettait le tirage à la cible en 1628.

Quant aux incendies, malheurs, occisions de bêtes féroces, etc., on en demandait une déclaration à la Justice afin de pouvoir aller quêter, 1649, 1702, 1733 et 1770.

Quant aux *forêts*, on permettait aux enfans de prendre du bois de feu dans les forêts de Seigneurie pour le 1et Dimanche de mai, 1681.

Quant au Maire, quand il habitait la Juridiction, il tenait quelquefois Justice extraordinaire chez lui, 1641, et il habitait parfois au château, 1660.

Quant à la *Bourgeoisie*, il paraît que le pouvoir populaire a pris de l'extention, car, en 1722, le Maire poursuivait à l'amende ceux qui avaient fait des publications sans permission pour l'assemblée de la générale Bourgeoisie, et à cette occasion il y eut protestation, jugement en faveur de la Bourgeoisie et appel qui paraît être demeuré sans suites. Quelques fois, la Bourgeoisie dépassant ses pouvoirs imposait des giètes, 1653. Ses assemblées ne se passaient pas toujours aussi tranquillement qu'aujourd'hui, car en 1735, les chefs du Conseil ainsi que les gardes furent maltraités par le peuple et la Justice dut enquêter.

La *Justice* comme tribunal intermédiaire prononçait quelques fois sur l'appel des sentences des Justices du comté, 1655, 1678, 1773. Elle donnait quelques *point de coutume*⁶, 1671, 1675, 1677, 1674, 1690, 1698, 1702, mais comme il fallait alors payer 104 b[atz] de frais, soit 4 b au juge et 8 à l'officier, on conçoit que l'usage soit tombé en désuétude, 1770.

Quant aux tourniquets⁷, ils existaient en 1684, ou plutôt cessaient d'exister; les communes n'en voulaient plus, et le Gouvernement était contraint d'envoyer le Procureur général et celui de Valangin qui formaient demande aux communautés pour les forcer à remettre leur tourniquet en bon état, 1685; on y mettait pour vol de fruit, rupture de cloture et scandale, 1686. Une des condamnations de l'époque fut d'y être mis trois heures, d'y être tourné cent coups par le Grand Sautier et ensuite par les enfans, 1694.

Quant aux assemblées publiques, on n'en tolérait que 2, savoir: celle des Bourgeois et celle des conditions; les autres tendaient, dit-on, à la sédition, 1674.

Quant à la taxe⁸ du pain et du vin, les difficultés que le Gouvernement a terminées en partie subsistaient déjà, mais il paraît qu'alors la Bourgeoisie était étrangère à l'affaire et qu'il n'y avait que des Justiciers qui fissent la taxe; elle avait lieu 4 fois l'an par des Justiciers ordonnés de la part de la Seigneurie, lesquels recevaient chaque fois un batz de pain et un pot de vin, 1682. En 1792, un aubergiste consentait à donner pain et vin, mais refusait de donner l'argent qu'il ne devait réellement pas d'après le règlement de 1682, mais dès lors l'abus avait cependant continué.

⁶ Un point de coutume était une déclaration de la Justice sur une question de droit qui lui était soumise. L'historien Georges-Auguste Matile a publié, en 1836, les Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit-Conseil de la ville de Neuchâtel (XLVI + 312 p.).

⁷ Le jour du Jeûne de 1694, Daniel Nourisse provoqua un scandale sur la galerie du temple de Fenin, en poussant des enfants hors des bancs. Cela lui valut la condamnation au tourniquet du village et la peine indiquée.

⁸ Appliquée d'abord en temps de foire pour éviter des hausses injustifiées, la taxe fut donc étendue à d'autres époques de l'année.

Quant aux installations de Maires, il n'en était pas fait mention avant l'année 1709, où on voit que des pétards furent tirés. En 1721 la Bourgeoisie fit jouer les mortiers et commanda 20 soldats pour parader. En 1739, la commune fournit des fusillers parce que le Maire était communier. En 1777 il y eut une compagnie de grenadiers de commandée, l'ancien et le nouveau Maire donnèrent le vin, la Bourgeoisie payait la poudre, les communes payaient leurs grenadiers. En 1803, les grenadiers parurent, les mortiers tirèrent et il y eut un grand bal. En 1811, tout se passa sauf le bal comme auparavant, mais le nouveau Maire paya les frais du dîner qui, d'après l'arrêt de 1812, ont été mis par la suite à la charge des communes.

Quant au fonds de la Justice, cette idée n'était pas nouvelle. En 1746 il fut décrété, le règlement sanctionné, mais il ne fut point exécuté; il s'agissait de former le fonds avec L. 10 que chaque Justicier payait le jour où il présidait pour la première fois. En 1821, la proposition fut de nouveau repoussée. Enfin le projet a réussi en 1833, le Conseil en connaît les résultats.

Voilà, Monsieur le Président, quelques faits que la dépouillement des régistres civils a fait connaître. J'ai fait placer dans la petite salle du château un grand tableau qui pourra être continué, et qui mentionne en détail les noms que je viens de grouper dans ce rapport. Ce tableau statistique n'a pas, sans doute, l'intérêt des précédents, cependant tout ce qui constate la marche générale des hommes et des choses peut intéresser le Gouvernement.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect¹⁰.

Neuchâtel, le 14 septembre 1838,

A. de Chambrier.»

⁹ Communier, c'est-à-dire membre de la commune. Georges de Montmollin, comme tant de magistrats de l'Ancien régime, jouissait de droits dans plusieurs communes qui récompensaient ainsi des services rendus, ou cherchaient à s'attirer une protection. La famille de Montmollin jouit encore du droit de ressortissant dans 10 communes neuchâteloises et une vaudoise!

¹⁰ Archives de l'Etat, série Offices, dossier I/2.